

FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Modèle de statuts

(ce modèle est conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association (1) Gymnastique Volontaire Association de Saint-aus-et-ses-hies Vall
(suivi du nom de la commune d'implantation) SARCO2
a pour objet :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin «de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication».

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à SARCO2 (32)

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur ou à défaut du Bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ou conformément au Droit Local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- organiser, la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
 - de la FFEPGV
 - de son Comité Départemental et Régional.
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation, et de ses élus,

- assurer la promotion de la FFEPGV,
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans l'association et dans toutes les structures de la FFEPGV (comité départemental, Comité régional et FFEPGV) sous réserve d'avoir été mandaté.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPFV, relatifs à la pratique sportive.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Article 6

L'Association dite : *Sartius et ses hautes vallées à Sartre*
« Association de Gymnastique Volontaire de.....(suivi du nom de la commune d'implantation)s'affilie chaque saison sportive à la : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au :

- 46/48 rue de lagny

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et cadres d'animation et à adresser à son Comité Départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Article 7

Dès sa constitution l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV (Codep), dont elle devient membre, la composition de son Comité Directeur ou à défaut de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts.

Titre II : Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire parti du Bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes : élections au Comité Directeur, élection du Président..., qui doivent avoir lieu à bulletin secret) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 14

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

• Le Président

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- **Le Secrétaire**

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et co-signe avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- **Le Trésorier**

- Il est chargé de la gestion de l'Association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24)
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 16

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 17

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 18

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura «sans justifier son absence» manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 19

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comités départemental d'appartenance

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 20

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 21

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent occuper les fonctions de Président, secrétaire, Trésorier ou la fonction d'adjoint.

Article 22

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du

Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV – Ressources et tenu de la comptabilité

Article 23

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié (ou le tiers) des membres est présente ou représentée.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des

voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles les statuts et les règlements de la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 27

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV dont l'Association est membre.

Article 28

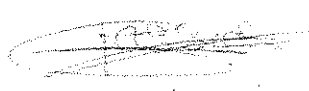
Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 29

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 29/10/2008
(La date à donner est celle de l'Assemblée Générale qui les a approuvés).

Date et Signature

Président



Secrétaire



Trésorier

